



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 319

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 51001FC ET 51002FB**

---

**Avis de motion donné le 14 novembre 2023  
Adopté le 12 décembre 2023  
En vigueur le 14 décembre 2023**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb situées approximativement à l'est de la limite de l'arrondissement de Charlesbourg, au sud de la limite de la municipalité de Lac-Beauport, à l'ouest du boulevard Raymond et au nord du chemin du Lac-des-Roches.*

*Dans ces deux zones, la superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est fixée à 200 mètres carrés par bâtiment. En outre, le nombre maximal d'unités d'hébergement pouvant être exploitées dans la zone dans le cadre de l'exercice d'un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est établi à 30 unités dans la zone 51001Fc et à dix unités dans la zone 51002Fb.*

**RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 319**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 51001FC ET 51002FB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 51001Fc et 51002Fb par celles de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R4	Espace de conservation naturelle									
<b>FORÊT</b>										
F1	Activité forestière sans pourvoirie									
F2	Activité forestière avec pourvoirie									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est de 200 m <sup>2</sup> - article 113										
Le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans la zone est de 30 - article 111.0.2										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
	minimale	maximale	minimale	maximale						
	Lot non-desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m						
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m <sup>2</sup>		50 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>										
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>										
					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
AF-4 0 X x		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha		
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX - article 850										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 8 Agriculture ou forestier										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556										
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557										

USAGES AUTORISÉS						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>						
R1	Parc					
R4	Espace de conservation naturelle					
<b>FORÊT</b>						
F1	Activité forestière sans pourvoirie					
F2	Activité forestière avec pourvoirie					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
La superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est de 200 m <sup>2</sup> - article 113						
Le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans la zone est de 10 - article 111.0.2						
BÂTIMENT PRINCIPAL						
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 log/ha	0 log/ha
AF-4	0	X	x			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
<b>TYPE</b>						
Général						
ENSEIGNE						
<b>TYPE</b>						
Type 8 Agriculture ou forestier						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556						
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557						

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb situées approximativement à l'est de la limite de l'arrondissement de Charlesbourg, au sud de la limite de la municipalité de Lac-Beauport, à l'ouest du boulevard Raymond et au nord du chemin du Lac-des-Roches.*

*Dans ces deux zones, la superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est fixée à 200 mètres carrés par bâtiment. En outre, le nombre maximal d'unités d'hébergement pouvant être exploitées dans la zone dans le cadre de l'exercice d'un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est établi à 30 unités dans la zone 51001Fc et à dix unités dans la zone 51002Fb.*